

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Ressources financières



Guide sur l'application des

TAXES À LA CONSOMMATION

(incluant la TVH pour la province de l'Ontario
en vigueur le 1^{er} juillet 2010)

Mai 2010

Guide sur l'application des taxes à la consommation

Table des matières

- 1. Avant-propos**
- 2. Introduction**
- 3. Types de taxes à la consommation**
 - 3.1 Taxe sur les produits et services – TPS
 - 3.2 Taxe de vente de l'Ontario – TVO (ou TVP/TVD)
 - 3.3 Taxe de vente harmonisée – TVH
 - 3.4 Taxe de vente du Québec – TVQ
 - 3.5 Taxe sur la valeur ajoutée – TVA
- 4. Taxe sur les produits et services – TPS (*pour les provinces non harmonisées*)**
 - 4.1 Profil
 - 4.1.1 Provinces non harmonisées
 - 4.1.2 Taux d'application
 - 4.1.3 Application générale
 - 4.1.4 Taux de remboursement
 - 4.1.5 Droit de remboursement
 - 4.2 Particularités d'application
 - 4.2.1 Factures inférieures à 30 \$
 - 4.2.2 Livres
 - 4.2.3 Achats d'équipement dont le coût est supérieur à 10 000 \$ l'unité
- 5. Taxe de vente de l'Ontario – TVO (ou TVP/TVD)**
 - 5.1 Profil
 - 5.1.1 Taux d'application
 - 5.2 Particularités d'application
 - 5.2.1 Primes d'assurance et TVO
 - 5.2.2 Primes d'assurance et TPS
 - 5.2.3 Assurances automobile et TVO
 - 5.2.4 Avantages sociaux
- 6. Taxe de vente harmonisée – TVH / HST**
 - 6.1 Provinces harmonisées
 - 6.2 Taux d'application
 - 6.3 Taux de remboursement
 - 6.4 Achats dans une province harmonisée
 - 6.5 Numéro d'enregistrement
 - 6.6 Droit de remboursement
 - 6.7 Particularités d'application

- 6.7.1 Factures inférieures à 30 \$
- 6.7.2 Livres
- 6.7.3 Services
- 6.7.4 Photocopies
- 6.7.5 Achats d'équipement dont le coût est supérieur à 10 000 \$ l'unité
- 6.7.6 Activités pour les enfants de moins de 14 ans
- 6.7.7 Séminaires, conférences et congrès offerts par l'Université
- 6.7.8 Levées de fonds
- 6.7.9 Achats fait hors pays
- 6.7.10 Cotisations

7. Taxe de vente du Québec – TVQ / QST

- 7.1 Taux d'application
- 7.2 Achat sans livraison
- 7.3 Achat avec livraison
- 7.4 Achat de service de publicité
- 7.5** Achat de service de conseil, de consultation ou professionnel

1. **Avant-propos**

Veillez noter que le masculin est utilisé dans le texte pour en alléger le style et doit être interprété comme s'il inférait les deux genres.

Une version à jour du guide en format *Adobe Acrobat (pdf)* sera maintenue sur notre site web et vous pourrez toujours en télécharger une copie en pointant votre navigateur à l'adresse suivante :

<http://www.ressourcesfinancieres.uottawa.ca>

Vous êtes invités à nous faire part de vos commentaires et questions par voie de courrier électronique. Veuillez adresser vos messages à :

lynne.ladouceur@uottawa.ca

2. Introduction

Ce guide a pour but de présenter les cinq types de taxe à la consommation dont les utilisateurs du système financier **Banner** doivent tenir compte.

On y retrouve une section pour chaque type de taxe, soit :

- la taxe de vente fédérale sur les produits et services (TPS),
- la taxe de vente provinciale de l'Ontario (TVO),
- la taxe de vente harmonisée (TVH),
- la taxe de vente provinciale du Québec (TVQ), et
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

On explique également les diverses particularités d'application pour chacune de ces taxes.

Les références dans ce guide sont disponibles sur le site web de l'Agence du revenu du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.cra-arc.gc.ca>

Points importants

Réquisitions et bons de commande

- Assurez-vous d'utiliser le bon groupe de taxe lors de la préparation de la réquisition ou du bon de commande.
- Le montant total des taxes est engagé à la clé comptable au moment où la réquisition est transformée en bon de commande.
- Les remboursements de taxe se font au moment du paiement de la facture seulement.

Factures

- Assurez-vous que les taxes soient bien calculées.
- Communiquez avec votre fournisseur si vous décelez une anomalie.
- En cas d'incertitude, communiquez avec la ligne d'appel Banner, poste 2400, au Service des finances.

3. Types de taxes à la consommation

3.1. Taxe sur les produits et services – TPS

La TPS est une taxe fédérale de 5% sur la plupart des produits et services rendus à l'Université.

3.2. Taxe de vente de l'Ontario – TVO (ou TVP/TVD)

En Ontario, la taxe de vente provinciale est imposée au taux de 8%.

3.3. Taxe de vente harmonisée – TVH

La TVH est la taxe de vente provinciale combinée à la taxe sur les produits et services. Le taux est de 13% pour l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et de 12% pour la Colombie Britannique. Le taux augmente de 13% à 15% pour la Nouvelle-Écosse effectif le 1^{er} juillet 2010.

3.4. Taxe de vente du Québec – TVQ

Au Québec, la taxe de vente provinciale est imposée au taux de 7,5%. Effectif le 1^{er} janvier 2011, le taux augmente à 8,5%.

3.5. Taxe sur la valeur ajoutée – TVA / VAT

Dans la plupart des pays de l'Union européenne, cet impôt est fixé par l'État, et est appliqué à tous produits vendus (biens et services). La valeur de la taxe est proportionnelle au prix de vente hors taxe.

4. Taxe sur les produits et services – TPS (pour les provinces non harmonisées)

4.1 Profil

4.1.1. Provinces non harmonisées

Les provinces non harmonisées sont : l'Île du Prince Édouard, le Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

4.1.2. Taux d'application

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le taux d'application de la TPS est de 5%.

4.1.3. Application générale

Tous les biens et services achetés dans des provinces non harmonisées sont sujets à la TPS à 5%.

Tous les biens et services achetés dans une province non harmonisée mais consommés en Ontario requièrent l'autocotisation de la composante provinciale de la TVH.

4.1.4. Taux de remboursement

Les universités ont droit à un taux de remboursement de 67% de la TPS payée.

4.1.5. Droit de remboursement

Pour avoir droit au remboursement de la TPS, la loi exige que le numéro de la TPS d'un fournisseur soit indiqué sur sa facture.

Les entreprises dont le revenu annuel est inférieur à 30 000 \$, pourraient ne pas être inscrites et pourraient donc ne pas nous charger la TPS.

4.2. Particularités d'application

4.2.1. Factures inférieures à 30 \$

Lorsqu'une facture est inférieure à 30\$, l'entreprise **n'est pas obligée** d'inscrire le numéro de la TPS sur la facture.

L'entreprise doit indiquer la TPS séparément sur la facture **ou** indiquer que la TPS est incluse.

Pour calculer la TPS qui est incluse dans le montant, utilisez la formule suivante :

$$\text{Montant} \times 5 / 105 = \text{TPS}$$

Par exemple : pour une facture de 500 \$:

$500\$ \times 5 / 105 = 23,81\$$ équivaut à la TPS incluse dans le montant

4.2.2. Livres

Un livre acheté pour l'utilisation de l'Université et non pour la revente :

- Le livre se qualifie pour un **remboursement à 100%** selon la définition de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur les livres imprimés (nature éducative, culturelle ou littéraire et contenant moins que 5 % de publicité).

Autres dépenses liées à un livre :

- Entretien, réparation, etc. – réclamation à 100%. Par exemple, application de codes zébrés ou languettes de sécurité.

4.2.3. Achats d'équipement dont le coût est supérieur à 10 000 \$ l'unité

Lorsque l'équipement est utilisé **principalement** (50% et plus) pour une **activité commerciale**, il faut réclamer 100% de la TPS.

Ce principe s'applique pour un bien meuble (équipement) et un bien immeuble (construction et rénovation).

5. Taxe de vente de l'Ontario – TVO (ou TVP/TVD)

Cette taxe continue d'exister pour certains produits et services.

5.1 Profil

5.1.1 Taux d'application

Le taux de la taxe de vente de l'Ontario est de 8%.

5.2 Particularités d'application

5.2.1 Primes d'assurance et TVO

La taxe de vente de l'Ontario s'applique aux primes de différentes catégories d'assurance, notamment l'assurance collective, les cotisations versées dans des régimes capitalisés ou les prestations versées à partir de régimes non capitalisés, ainsi que les paiements versés à des régimes d'assurance ou à des fonds d'indemnisation établis par une loi canadienne ou ontarienne.

5.2.2 Primes d'assurance et TPS

Les primes d'assurance sont exonérées de la TPS en tant que service financier.

5.2.3 Assurances automobile et TVO

Les primes d'assurance automobile sont exonérées de la TVO.

5.2.4 Avantages sociaux

Les **frais d'administration** de régimes d'avantages sociaux ne sont pas assujettis à la TVO car ils sont assujettis à la TVH.

6 Taxe de vente harmonisée – TVH / HST

6.1 Provinces harmonisées

Les provinces harmonisées sont :

- Terre-Neuve
- Nouvelle-Écosse
- Nouveau-Brunswick
- Ontario (à partir du 1^{er} juillet 2010).
- Colombie Britannique (à partir du 1^{er} juillet 2010)

6.2 Taux d'application

Le taux d'application de la taxe de vente harmonisée est de 13%, soit la composante fédérale à (5%) et la composante provinciale à 8%. Exception pour la Colombie Britannique qui a un taux de 12%, soit 5% pour la composante fédérale et 7% pour la composante provinciale.

6.3 Taux de remboursement

Les achats effectués dans une de ces cinq provinces sont éligibles au remboursement de 67% sur la portion fédérale de 5% et 78% de remboursement sur la portion provinciale de 8%.

6.4 Achats dans une province harmonisée

La TVH est applicable pour tous les achats faits dans les provinces harmonisées.

6.5 Numéro d'enregistrement

Le numéro d'enregistrement est composé de neuf chiffres qui permettent d'identifier l'Université d'Ottawa. Celui-ci est : **11927 8877**.

6.6 Droit de remboursement

Pour avoir droit au remboursement de la TVH, la loi exige que le numéro de la TPS d'un fournisseur soit indiqué sur sa facture.

Les entreprises dont le revenu annuel est inférieur à 30 000 \$, pourraient ne pas être inscrites et pourraient donc ne pas nous charger la TVH.

6.7 Particularités d'application

6.7.1 Factures inférieures à 30 \$

Si une facture est inférieure à 30\$, l'entreprise **n'est pas obligée** d'inscrire le numéro de la TVH sur la facture.

L'entreprise doit indiquer la TVH séparément sur la facture **ou** indiquer que la TVH est incluse.

Pour calculer la TVH qui est incluse dans le montant, utilisez la formule suivante :

$$\underline{\text{Montant} \times 13 / 113 = \text{TVH}}$$

Par exemple : pour une facture de 500 \$:
 $500\$ \times 13 / 113 = 57.52\$$ équivaut à la TVH incluse dans le montant

6.7.2 Livres

Un livre acheté pour l'utilisation de l'Université et non pour la revente :

- Le livre se qualifie pour un **remboursement à 100%** selon la définition de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur les livres imprimés (nature éducationnelle, culturelle ou littéraire et contenant moins que 5 % de publicité).

Autres dépenses reliées à un livre :

- Entretien, réparation, etc. – réclamation à 100%. Par exemple, application de codes zébrés ou languettes de sécurité.

6.7.3 Services

Par son statut d'institution publique, les services effectués par l'Université sont en règle générale exonérés de la TVH sauf :

- Les cours ne donnant pas droit à des crédits et qui ne font pas partie d'un programme.
- Les cours de sports, jeux ou autres loisirs conçus pour être suivis principalement à des fins récréatives ne donnant pas droit à des crédits sauf s'ils sont principalement offerts aux enfants de 14 ans ou moins.
- Frais d'admission à des séminaires, conférences ou activités similaires.

6.7.4 Photocopies

Oui = Taxe s'applique

Non = Taxe ne s'applique pas

| Types de document | Vente |
|--|-------|
| Notes de cours | Oui |
| Photocopies (pièces de monnaie) | Oui |
| Photocopies -internes (ex facultés et services) | Non |
| Photocopies -externes (ex étudiants au comptoir) | Oui |
| Stocks (internes) | Non |
| Stocks (externes) | Oui |

6.7.5 Achats d'équipement dont le coût est supérieur à 10 000 \$ l'unité

Si l'équipement est utilisé **principalement** (50% et plus) pour une **activité commerciale**, il faut réclamer 100% de la TVH.

Ce principe s'applique pour un bien meuble (équipement) et un bien immeuble (construction et rénovation).

6.7.6 **Biens immeubles (Location ou loyer)**

Logement provisoire (période de moins d'un mois) pour plus de 20 dollars par jour est en règle générale assujetti à la TVH

Location résidentielle (période de plus d'un mois) est exonérée de la TVH

Location à terme de courte durée (période de moins d'un mois) est assujettie à la TVH

Accord pour utilisation occasionnelle d'un local (ex. l'utilisation d'une salle de cours pour des réunions tous les lundis soirs) est assujetti à la TVH

Location à terme de longue durée (période de plus d'un mois) est en règle générale exemptée de la TVH. Toutefois, si un choix en vertu de l'article 211 a été fait sur cet édifice ou que la vocation de l'édifice est commerciale à plus de 50%, la location autrement exonérée est taxable.

6.7.7 **Activités pour les enfants de moins de 14 ans**

La TVH est exemptée pour les programmes destinés aux enfants de moins de 14 ans.

6.7.8 **Service pour l'utilisation d'un télécopieur**

La TVH est taxable.

Les photocopies sont taxables.

6.7.9 **Séminaires, conférences et congrès offerts par l'Université**

Sujet à la TVH.

6.7.10 **Levée de fonds**

Lorsque l'Université ne tire aucun profit d'un événement, il n'y a pas lieu de charger la TVH.

Ex. : la vente de T-shirt, Gala, Tournois de golf.

Lorsque l'Université tire profit d'un événement mais que cet événement n'est pas répétitif, il n'y a pas lieu de charger la TVH.

Ex. : marche, concerts.

6.7.11 Achat fait hors pays

Achat d'un bien : la composante fédérale seulement est payée par le courtier en dédouanement *Livingston International Inc.* Il est donc important de s'auto-cotiser pour la composante provinciale.

Achat de services et logiciels reçus électroniquement : il faut s'auto-cotiser pour la TVH lorsque le service est consommé en Ontario car le courtier en dédouanement n'est pas impliqué dans la transaction.

6.7.12 Cotisations

Comme les statuts des associations peuvent varier, nous devons payer la TVH lorsque celle-ci est facturée.

Par contre, il n'y a pas lieu de s'auto-cotiser lorsqu'il n'y a pas de TVH sur la facture.

7 Taxe de vente du Québec – TVQ / QST

7.7 Taux d'application

Le taux d'application de la TVQ est de 7,5%. Effectif le 1^{er} janvier 2011, le taux augmente à 8,5%. Ce taux est calculé sur le total de la facture incluant la TPS.

7.8 Achat sans livraison

Vous achetez au Québec et apportez la marchandise avec vous : vous devez payer la TVQ.

7.9 Achat avec livraison

Vous achetez au Québec et la livraison est faite à l'Université d'Ottawa : vous ne payez pas la TVQ.

Si vous auriez normalement payé la TVO pour cet achat en Ontario, il faudrait vous auto-cotiser.

7.10 Achat de services de publicité

Lorsque vous achetez un service de publicité d'un fournisseur du Québec, la TVQ n'est pas applicable mais la TVH est applicable.

7.11 Achat de service de conseil, de consultation ou professionnel

Lorsque vous achetez un service de conseil, de consultation ou de professionnel d'un fournisseur du Québec, la TVQ n'est pas applicable mais la TVH est applicable.